Les LOGES en JOSAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

DÉLIBÉRATION N° CM-2026-041
Séance du2 juillet 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Nombre de conseillers

En exercice	: 19
Présents	: 14
Représentés	: 04
Absent excusé	: 01
Votants	: 18

Date de la convocation : 26 juin 2026.
Date d'affichage de la convocation : 26 juin 2026.

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à vingt heures trente ;

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 juin 2026 dont le public a été informé par voie d'affichage le 26 juin 2026 s'est réuni en mairie, 2 Grande Rue aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
MMES Caroline DOUCERAIN – Sylvie PERRAUD – Odile CONROY – Audrey BELLEC – Marjolaine DE LECLUSE – Juliette GREGOIRE – Nicole MARCHAIS – MM Olivier LUCAS – Christian-Pierre BELIN – Jérôme GAILLARD – Georges GÉRAULT – Xavier MAHE – Bruno SEHIER – Gérald TOWNSEND

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
MME Arlette PEYTOUR **ayant donné pouvoir à** MME Nicole MARCHAIS
MME Kahina ANDRADE **ayant donné pouvoir à** M Xavier MAHE
M François DELMAIRE **ayant donné pouvoir à** MME Juliette GREGOIRE.
M Fabien ROUX **ayant donné pouvoir à** MME Odile CONROY.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :
MME Lyse-Marie CLISSON
Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Mme Odime Conroy

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
La liste des délibérations a été affichée en mairie le 15 juillet 2026 et publiée sur le site internet de la mairie le 15 juillet 2026.
Accusé de réception de la télétransmission par la préfecture des Yvelines ci-dessous

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
099_DE-078-217803436-20260702-2026041-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-8, L 2312-1, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-27-1

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE son règlement intérieur.

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la règlementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et qu'elle sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 19
POUR	: 18
CONTRE	: 00
ABSTENTION	: 00

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le 15 juillet 2026

Le Secrétaire de séance,

Odile Conroy

MAIRIE des LOGES-EN-JOSAS (Yvelines)

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217803436-20260702-2026041-DE

Les LOGES en JOSAS

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération n°CM-2026-041

DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Municipal est l'assemblée élue chargée de gérer les affaires de la Commune.

Il délibère sur de très nombreuses questions qui engagent l'avenir de la Commune.

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres du fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. *(cf. Article L.121-8)*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de plus de 1 000 habitants. *(cf. article L.2121-9)*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La date de la réunion suivante du conseil municipal est annoncée en séance du conseil municipal par le Maire et mentionnée au procès-verbal.

Article 2 : Lieu des séances

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. *(cf. article L.2121-7)*

Dans le cas du changement de lieu de réunion, une information indiquant la raison sera adressée par écrit au préfet des Yvelines.

Article 3 : Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. *(cf. Article L.2121-10)*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et l'ordre du jour.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. *(cf. Article L.2121-11)*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. *(cf. Article L.2122-8)*

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

Article 4 : Accès aux dossiers liés aux délibérations

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. *(cf. Article L.2121-13)*

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. *(cf. Article L.2121-13-1)*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande du ou des conseillers municipaux, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il en est de même si le dossier qui concerne une installation classée (Article L. 511-1 du code de l'environnement).

Les pièces des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil, sont jointes aux projets de délibérations communiquées par voie électronique à l'ensemble des conseillers municipaux, en préparation de la séance.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace suivant l'ordre du tableau préside le Conseil Municipal. *(cf. Article L.2121-14 alinéa 1)*

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Quorum

Au début de chaque séance, le maire doit s'assurer que le quorum est atteint.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. *(cf. Article L.2121-17)*

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié des membres en exercice du conseil municipal. Soit, Q = N/2 + 1 (arrondi éventuellement à l'entier inférieur) avec N = le nombre de conseillers en exercice et Q = le nombre de conseiller devant être présents pour atteindre le quorum.

Ne compte pas dans le quorum :

- les conseillers municipaux absents, même s'ils sont représentés par un mandataire à qui ils ont donné

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

une procuration (pouvoir).

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives *(cf. Article L.2121-20)*

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. *(cf. Article L.2121-15)*

Le ou les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance avec l'aide de l'auxiliaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum si nécessaire et celle de la validité des pouvoirs et du bon déroulement des scrutins. Il contribue à la rédaction du procès-verbal de séance.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. *(cf. Article L.2121-18)*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toutefois, le conseil pourra échanger avec le public après la fin de la séance. Cependant, ces échanges ne seront pas retranscrits aux procès-verbaux.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 : Expression orale des membres

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. *(cf. Article L.2121-19)*

Article 11 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. *(cf. Article L.2121-16)*

Il appartient au Maire ou son représentant de faire respecter le présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

CHAPITRE III : Déroulement de la séance

Article 12 : Déroulement de la séance

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

Le maire peut demander l'ajout, si une affaire urgente n'a pu techniquement être inscrite à l'ordre du jour, s'il le juge nécessaire. A l'inverse, le maire peut demander au conseil le report ou la suppression d'une affaire.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En fin de séance, avant les questions diverses, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Présentation de l'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal après réflexion et élaboration par la commission des finances.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. *(cf. Article L2121-14).*

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

Article 15 : Suspension, interruption et renvoi de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire en sa qualité de président de séance.
Le Maire peut également mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal ou de trois membres du conseil afin de tenir la séance à huis clos ; cette décision peut être prise à tout moment et séance par séance.
En cas d'interruption de séance, la décision n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Dans le cas du renvoi d'une séance une nouvelle convocation sera nécessaire.

La suspension ou l'interruption de séance devra être mentionnée au procès-verbal de la séance.

Article 16 : Séance à huis clos

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent, sans danger pour les intérêts communaux, être discutées en public. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public. Par exemple, lorsque c'est la seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise à tout moment et séance par séance. Le tribunal administratif n'a pas à apprécier l'opportunité de la décision du conseil de se réunir à huis clos. Cependant le conseil municipal ne peut systématiquement siéger à huis clos sans risquer une éventuelle sanction du tribunal.

Dans le cas d'un huis clos, les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du conseil. Néanmoins, la présence du secrétaire de mairie n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos. Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et affichées par extrait sous huitaine à la porte de la mairie. *(cf. Article L.2121-18 alinéa 2)*

Article 17 : Amendements

Les conseillers municipaux, au cours des débats, ont le droit de proposer des modifications à un texte soumis à l'assemblée délibérante. Ce droit s'exerce sous l'autorité du Maire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Ces amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par oral pour modification du projet de délibération ou par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou si la délibération est renvoyée. Dans ce cas, l'affaire concernée est reportée à une prochaine séance.

Article 18 : Motions et Vœux

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. *(cf. Article L. 2121-29)*

Article 19 : Votes

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si des conseillers quittent la séance avant la fin de la séance, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il faut vérifier si le nombre de conseillers restants permet d'atteindre le quorum.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (soit plus de la moitié). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. *(cf. Article L. 2121-20)*

Le conseil municipal décide de procéder au scrutin ordinaire (de manière publique à main levée), sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément un autre mode de scrutin. *(cf. Article L. 2121-20)*

Dans le cas de vote à scrutin secret, tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix *(cf. Article L. 2121-20)*.

Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote sont précisés sur les délibérations. *(cf. Article L. 2121-20)*

Article 20 : Levée des séances

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé et les questions diverses abordées.

Article 21 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par la municipalité par les moyens de communication audiovisuelle.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser. *(cf. Article L. 2121-18)*.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA SÉANCE ET COMMUNICATION AU PUBLIC

Article 22 : Procès-verbaux

(Article L2121-15) : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 23 – Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. *(cf. Article* L 2121-25)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. *(cf. Article* L 2121-23)

Les extraits de délibérations sont soumis dès que possible au Préfet, (article L 2131-1 du CGCT) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de contrôle de légalité. Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Maire.

Les actes réglementaires et les actes ni règlementaires ni individuels doivent désormais être publiés sous format électronique.

La publicité dématérialisée devient avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exutoire.

Article 24 : Communication au public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. *(cf. Article L2121-26)*

CHAPITRE V : DÉLÉGATIONS ET EMPÊCHEMENTS

Article 25 : Délégation du maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22.

Les attributions font l'objet d'une délibération.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. *(cf. Article L2121-33)*

Article 27 : Empêchement du maire à exercer ses fonctions

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. *(cf. Article 2122-17)*

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. *(cf. Article 2122-18)*

Article 29 : Démissions d'un conseiller municipal

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. (*cf. Article L2121-4)*

CHAPITRE VI : CONSULTATION DES LOGEOIS

Article 30 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. *(cf. Article L.O.1112-1)*

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. *(cf. Article L.O.1112-2)*

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. *(cf. Article L.O.1112-3)*

CHAPITRE VII : COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. *(cf. Article L. 2121-29)*

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. *(cf. Article L. 2121-29)*

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 31 : Commission plénière

En dehors des séances publiques, le conseil municipal pourra se réunir en commission plénière.

Le Maire la convoque à son initiative ou à la demande expresse du quart des membres du conseil municipal. Il se réserve le droit de faire état, lors d'une séance publique du conseil Municipal, des travaux de cette commission.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-20260041-DE

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en séance du conseil municipal du 2 juillet 2026

MAIRIE des LOGES-EN-JOSAS (Yvelines)

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3

Article 1 : Périodicité des séances 3

Article 2 : Lieu des séances 3

Article 3 : Convocations et ordre du jour 3

Article 4 : Accès aux dossiers liés aux délibérations 4

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 4

Article 5 : Présidence 4

Article 6 : Quorum 4

Article 7 : Pouvoirs 4

Article 8 : Secrétariat de séance 5

Article 9 : Accès et tenue du public 5

Article 10 : Expression orale des membres 5

Article 11 : Police de l'assemblée 5

CHAPITRE III : Déroulement de la séance 6

Article 12 : Déroulement de la séance 6

Article 13 : Débats ordinaires 6

Article 14 : Présentation de l'orientation budgétaire 6

Article 15 : Suspension, interruption et renvoi de séance 7

Article 16 : Séance à huis clos 7

Article 17 : Amendements 7

Article 18 : Motions et Voeux 7

Article 19 : Votes 7

Article 20 : Levée des séances 8

Article 21 : Enregistrement des débats 8

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA SÉANCE ET COMMUNICATION AU PUBLIC 8

Article 22 : Procès verbaux 8

Article 23 : Liste des délibérations, regsitre des délibérations, trasnmsission au contrôle de légalité et publication 8

Article 24 : Communication au public 9

CHAPITRE V : DÉLÉGATIONS ET EMPÊCHEMENTS 9

Article 25 : Délégation du maire 9

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 9

Article 27 : Empêchement du maire à exercer ses fonctions 9

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint 10

Article 29 : Démissions d'un conseiller municipal 10

CHAPITRE VI : CONSULTATION DES LOGEOIS 10

Article 30 : Référendum local 10

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2n2641-DE

CHAPITRE VII : COMMISSIONS COMMUNALES 10

Article 31 : Commission plénière 10

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 11

Article 32 : Application du règlement 11

REÇU EN PREFECTURE
le 15/07/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217803436-20260702-2026041-DE